

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'action  
et des comptes publics

**Circulaire du 14 avril 2021**

**Taxe affectée pour le développement des industries de la mécanique et décolletage**

**NOR : CCPD2111959C**

**Le ministre délégué chargé des Comptes publics,**

**à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,**

L'article 82 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2020 donne compétence à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) pour la perception à l'importation de la taxe affectée au centre technique des industries de la mécanique et décolletage, dénommé Centre technique des industries mécaniques (CETIM) pour les missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 521-2 du code de la recherche.

La présente instruction précise les modalités de recouvrement par la DGDDI de cette taxe à l'importation.

## **I) Champ d'application**

### **1. Territorialité**

La taxe est recouvrée en France continentale, en Corse et dans les départements d'outre-mer.

### **2. Opérations taxables**

En vertu du II du E de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003, la taxe pour le développement des industries de la mécanique est due à l'importation des produits du secteur d'activité de la mécanique et du décolletage.

### **3. Redevables**

A l'importation, la taxe est due par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, défini à l'article 5 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU).

### **4. Produits taxables**

Les produits soumis à la taxe sont ceux des industries de la mécanique et décolletage. L'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2004 fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels reprend la liste des produits taxables en référence à la nomenclature de produits française en vigueur.

Une table reprenant les nomenclatures combinées douanières soumises à cette taxe figure en annexe de la présente circulaire.

### **5. Exonérations**

Sont exonérées de la taxe les acquisitions intracommunautaires ou les importations en provenance d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## **II) Modalités d'application**

### **1. Assiette**

Pour les importations, la taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national.

### **2. Taux**

Le taux de la taxe est fixé à 0,09 %.

Le taux de la taxe fixé pour les produits du secteur de la mécanique et du décolletage peut être révisé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'industrie, à l'intérieur d'un intervalle compris entre 0,08 % et 0,1 %.

### **2. Fait et exigibilité**

A l'importation, le fait générateur est constitué et la taxe exigible lorsque le produit est importé

sur le territoire national.

### **III) Liquidation, recouvrement et contentieux**

La liquidation de la taxe est effectuée dans le cadre *ad hoc* de la déclaration en douane au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA et sous le code taxe Q416 « Taxe affectée au profit du CETIM Centre technique des industries mécaniques » (taxe TIM).

Le montant perçu au titre de la taxe entre dans l'assiette de la TVA à l'importation.

Lorsqu'elle est due sur les produits importés, la taxe est recouvrée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane.

Le produit de la taxe est versé mensuellement au Centre technique industriel dénommé Centre technique des industries de la mécanique (CETIM).

Le 14 avril 2021

Pour le ministre, et par délégation,  
sous-directeur de la fiscalité  
douanière,

*signé*

Yvan ZERBINI